

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
1B avenue du Rond-Buisson**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

AFFICHÉ

LE 27.10.2025.

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 21 janvier 2025, par la société CSC – Route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE, en vue de procéder au retrait d'une citerne à gaz chez M. DA ROCHA CARLOS ANTONIO au 1bis, avenue du Rond-Buisson à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 03 février 2025, en raison du retrait d'une citerne à gaz, par la société CSC, chez M. DA ROCHA CARLOS ANTONIO au 1bis avenue du Rond Buisson à Ozoir-la-Ferrière, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, réglementée par homme trafic.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit de l'intervention, sauf pour les véhicules de la société CSC et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 23 janvier 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK

